



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, sauf indication contraire du contexte :

- A. « Loi » désigne la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif (Ontario) et, lorsque le contexte l'exige, comprend les règlements pris en application de celle-ci et leurs éventuelles modifications ;
- B. « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'organisation ;
- C. « Règlement administratif » désigne le présent règlement administratif (y compris ses annexes) et tous les autres règlements administratifs de l'organisation, ainsi que leurs éventuelles modifications, qui sont en vigueur ;
- D. « Président du conseil » désigne le président du conseil d'administration ;
- E. « Organisation » désigne l'organisation qui a adopté ces règlements administratifs en application de la Loi ou qui est réputée avoir pris ces règlements administratifs en application de la Loi ;
- F. « Administrateur » désigne une personne qui occupe un poste d'administrateur de l'organisation, indépendamment de son titre ;
- G. « Membre » désigne un membre du conseil d'administration de l'organisation ;
- H. « Membres » désigne l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'organisation ; et
- I. « Dirigeant » désigne un dirigeant ou une dirigeante de l'organisation ;
- J. « Territoire » désigne la région géographique dans laquelle sont principalement exercées les activités de l'organisation, c'est-à-dire la région du Grand Sudbury et de ses environs.

1.02 Interprétation

Outre celles présentées à l'article 1.01, les expressions employées dans le présent règlement administratif qui sont définies dans la Loi ont le même sens que ces expressions dans la Loi. Les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et inversement.

1.03 Divisibilité et préséance

L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement administratif est sans incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement administratif. Les dispositions contenues dans les statuts ou dans la Loi l'emportent sur toute disposition incompatible du règlement administratif.

1.04 Sceau

Le sceau de l'organisation, s'il y a lieu, correspond au format défini par le conseil

d'administration.

1.05 Siège social

Le siège social de l'organisation se situe à Sudbury, en Ontario, dans un lieu déterminé par le conseil d'administration.

1.06 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisation s'étend du premier jour du mois d'avril de chaque année au dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

1.07 Utilisation du français

La langue française est la langue officielle de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités. La langue française est également la langue de gestion interne de l'organisation. Tous les membres du conseil d'administration et les employés, contractuels et agents de l'organisation doivent démontrer un niveau de compétence adéquat dans l'utilisation du français, écrit et oral.

1.08 Signature des contrats

Les actes scellés, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, le cas échéant, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document est signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, s'il y a lieu, sur le document en question. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.09 Buts et activités de l'organisation

Les Productions médiatiques l'Original déchaîné ont pour but :

- A. D'acquérir ou de produire des informations, des opinions et des créations – par exemple littéraires, visuelles ou sonores – sous forme matérielle ou électronique ;
- B. Distribuer ces acquisitions ou ces produits dans des publications en français, par exemple un journal ou un magazine, ou dans des médias électroniques en français, par exemple audio ou visuels ;
- C. Défendre les intérêts de la population étudiante du Grand Sudbury, en portant un intérêt particulier aux étudiants francophones, et de favoriser l'engagement des étudiants dans les activités culturelles, sociales et politiques du milieu universitaire et du milieu franco-ontarien ;
- D. Promouvoir la langue française et la culture franco-ontarienne parmi la population étudiante du Grand Sudbury ;
- E. Développer chez les étudiants et étudiantes des compétences dans les domaines du journalisme et de la rédaction en favorisant l'excellence et le professionnalisme ; et
- F. Réaliser tout autre objectif accessoire compatible avec ces objets.

L'organisation poursuit ces buts en produisant un journal dont tous les textes et les annonces sont de langue française, sauf en cas d'exceptions éditoriales justifiables.

SECTION 2 - ADMINISTRATEURS

2.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) et de pas plus de neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle de l'organisation.

2.02 Élection et mandat

Les administrateurs, outre le membre de la communauté étudiante, sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisation pour un mandat de trois (3) ans.

Un administrateur n'est pas admissible à être réélu après avoir rempli les fonctions d'administrateur pendant un total de deux mandats complets de trois (3) ans. Un tel administrateur ne peut être réélu que lorsqu'une période de onze (11) mois s'est écoulée à partir de la date à laquelle il a quitté ses fonctions.

Les administrateurs sont élus et cessent d'exercer leurs fonctions en rotation de sorte qu'à chaque assemblée générale annuelle, un tiers ($\frac{1}{3}$) des postes d'administrateurs sont à combler.

Le mandat du membre représentant de la communauté étudiante sera d'une durée d'un (1) an, avec la possibilité d'être réélu pour deux (2) mandats d'un (1) an subséquents.

2.03 Radiation

Les administrateurs peuvent, pour motif grave, et par une résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix lors d'une réunion du conseil, d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée générale annuelle dont un avis de convocation spécifiant l'intention de présenter ladite résolution a été donné, radier tout administrateur avant la fin de son mandat et peuvent élire à la majorité des voix à sa place un membre pour terminer son mandat.

2.04 Vacances

Le mandat d'un administrateur prend fin immédiatement :

- A. si l'administrateur présente sa démission par écrit au secrétaire, auquel cas la démission prend effet à la date à laquelle le secrétaire la reçoit ou à la date précisée dans l'avis de démission, si elle est postérieure ;
- B. s'il décède ou fait faillite ;
- C. si l'administrateur est déclaré incapable de gérer des biens par un tribunal ou en vertu d'une loi de l'Ontario ;
- D. si, à une assemblée des membres, une résolution visant la révocation de l'administrateur avant l'expiration de son mandat est adoptée par une majorité de voix.

2.05 Manière de combler les vacances

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil comme suit :

- A. s'ils ne forment pas quorum, ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée extraordinaire pour combler les vacances ; s'ils négligent de le faire, tout membre peut convoquer cette assemblée ;
- B. en cas de vacance par suite de la révocation d'un administrateur par les membres, ceux-ci peuvent combler la vacance par un vote majoritaire, et tout administrateur élu pour combler la vacance reste en fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur révoqué ;
- C. le conseil d'administration peut combler toute autre vacance par un vote majoritaire, et la personne nommée remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur. À l'expiration du mandat, la personne nommée est admissible à se faire élire comme administrateur.

2.06 Comités

Des comités peuvent être mis sur pied par le conseil d'administration de la façon suivante :

- A. le conseil d'administration peut déléguer certains des pouvoirs des administrateurs à un administrateur délégué, choisi parmi eux, ou à un comité du conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs ne pouvant être délégués précisés dans la *Loi* ;
- B. sous réserve des restrictions rattachées à la délégation de pouvoirs et imposées par la *Loi*, le conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités ; le conseil d'administration établit la composition et le mandat de ce comité ; il peut dissoudre tout comité à tout moment par voie de résolution.

2.07 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération à ce titre ni ne tirent directement ou indirectement profit des fonctions qu'ils occupent. Un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables, approuvées au préalable et engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur, à la discrétion du conseil d'administration.

SECTION 3 - RÉUNIONS

3.01 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs en poste constitue le quorum de toute réunion de l'organisation.

3.02 Convocation de réunions

Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées par le président ou par deux administrateurs à n'importe quel moment par le dépôt d'un avis. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de l'organisation peut être convoquée par tout fondateur ou administrateur en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, de la date, de

l'heure et du lieu de cette réunion.

3.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut fixer la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration et envoyer à chaque administrateur une copie de la résolution à cet égard. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire.

3.04 Avis

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est envoyé en suivant la procédure énoncée à la section 10 du présent règlement administratif à chaque administrateur de l'organisation au moins sept jours avant la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement approuvé la tenue de la réunion en question. Il suffit que le quorum soit atteint pour que le conseil d'administration nouvellement élu ou nommé puisse, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée annuelle de l'organisation durant laquelle il aura été élu.

3.05 Président du conseil

Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration. S'il est absent, le vice-président agit à titre de président de réunion. Si ce dernier est également absent, les administrateurs présents choisissent un autre administrateur parmi eux pour agir à titre de président de réunion.

3.06 Vote

Chaque administrateur a une voix, mise à part le président. Les questions traitées pendant les réunions du conseil d'administration sont décidées par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président du conseil a une voix prépondérante.

3.07 Participation par téléphone ou par d'autres moyens de communication

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité d'administration par voie téléphonique ou électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de la réunion. Un administrateur participant par de tels moyens est réputé être présent à cette réunion.

SECTION 4 - FINANCES

4.01 Opérations bancaires

Le conseil d'administration désignera par voie de résolution, s'il y a lieu, la banque dans laquelle les fonds, les obligations ou les autres titres de l'organisation seront placés.

4.02 Vérification

Le conseil d'administration s'assurera de retenir un vérificateur et faire vérifier les états

financiers à la fin de chaque exercice financier.

4.03 Financement

Le conseil d'administration exerce une surveillance sur la situation financière de l'organisation et examine les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle. Il peut exiger du trésorier un rapport intérimaire sur la situation financière du journal.

4.04 Transactions financières

Le conseil d'administration désigne la rédaction en chef et les autres personnes qui seront autorisées à exécuter les affaires financières de l'organisation. La résolution du conseil confiera aux personnes autorisées le pouvoir :

- A. d'opérer les comptes bancaires de l'organisation avec les institutions financières ;
- B. de tirer, signer, déposer, accepter, endosser, négocier ou transférer les chèques, effets, billets à ordre, traites, billets d'échange et demandes pour le paiement d'argent ;
- C. de produire des reçus pour et de passer des commandes relativement aux biens de l'organisation ;
- D. de conclure toute entente afférent aux transactions financières de l'organisation ; et
- E. d'autoriser tout représentant d'une institution financière à poser des gestes au nom de l'organisation dans le but de faciliter les transactions financières.

4.05 Signataires

Tout chèque, entente, contrat ou tout autre effet négociable pour le paiement d'argent sera signé par deux signataires autorisés, dont au moins un administrateur.

SECTION 5 - DIRIGEANTS

5.01 Dirigeants

Le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire à la première réunion suivant l'assemblée annuelle de l'organisation. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être occupées par la même personne, qui sera connue sous le titre de secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer d'autres dirigeants et agents qui auront les pouvoirs attribués à ces fonctions et assument les devoirs que le conseil leur assigne, le cas échéant.

La composition du conseil d'administration est comme suit :

1. Président
2. Vice-président
3. Trésorier
4. Secrétaire
5. Quatre (4) administrateurs
6. Un (1) membre de la communauté étudiante

5.02 Fonction exercée à la discrétion du conseil d'administration

Tout dirigeant cesse d'assumer ses fonctions par voie de résolution du conseil d'administration.

5.03 Devoirs et responsabilités

Les dirigeants sont responsables de la bonne gouvernance de l'organisation et des devoirs qui leur sont confiés en conséquence. Ils encadrent la rédaction en chef et la soutiennent dans l'exécution de ses tâches, sans pour autant s'ingérer dans les opérations de l'organisation ou dans ce qui est de nature éditoriale, à moins que celles-ci posent ce qui pourrait raisonnablement être considéré un risque important et criant à la santé de l'organisation. Ils peuvent déléguer à d'autres l'exécution de la totalité ou d'une partie de ces devoirs mais demeurent ultimement responsables de la santé de l'organisation.

SECTION 6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES AUTRES EMPLOYÉS

6.01 Protection des administrateurs et des autres employés

Aucun administrateur, dirigeant ni membre de comité de l'organisation ne pourra être tenu responsable d'actes, de négligence ou de manquement de quelque autre administrateur, dirigeant, membre de comité ou employé de l'organisation, ni d'avoir été associé à quelque encaissement ou à quelque perte, dommage ou dépense subie ou engagée par l'organisation à cause d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise par voie de résolution du conseil pour l'organisation ou en son nom, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre dans lequel auront été placés ou investis des fonds ou des biens de l'organisation, ni de quelque perte ou dommage subi par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel d'une personne, d'un cabinet ou d'une société à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, titre ou bien, ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptible de survenir dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'ils aient :

- A. respecté la *Loi* ainsi que les statuts et règlements administratifs de l'organisation ;
- B. exercé leurs pouvoirs et rempli leurs devoirs conformément à la *Loi*.

SECTION 7 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.01 Conflits d'intérêts

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, un intérêt à l'égard d'un contrat ou d'une transaction avec l'organisation, ou d'un projet de contrat ou de transaction, doit effectuer la communication exigée par la Loi. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'administrateur en conflit d'intérêts s'abstient de participer à la partie de la réunion portant sur un tel contrat ou une telle transaction ainsi qu'au vote sur la résolution présentée pour le ou la faire approuver.

SECTION 8 - MEMBRES

8.01 Membres

Les membres de l'organisation sont ceux siégeant à son conseil d'administration.

8.02 Éligibilité

Est éligible à devenir membre de l'organisation toute personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui s'intéresse aux objectifs de l'organisation, qui habite, travaille, oeuvre ou étudie dans le territoire où s'exercent les activités de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration conformément aux exigences du présent document. Le conseil d'administration peut décider d'admettre des membres habitant à l'extérieur du territoire où s'exercent les activités de l'organisation, tant et aussi longtemps que le nombre de tels membres ne représentent pas plus d'un tiers ($\frac{1}{3}$) de la composition totale des membres de l'organisation. Ceux-ci ne peuvent également pas occuper le poste de la présidence.

Est inéligible à devenir membre de l'organisation toute personne occupant un poste de gestionnaire, d'administrateur ou de cadre au sein d'une institution d'enseignement postsecondaire en Ontario. Cette exclusion ne s'applique pas aux membres du corps professoral, les chargés de cours, les contractuels, travailleurs temporaires ou étudiants inscrits dans un programme de travail-études au sein de ces institutions.

8.03 Adhésion

L'adhésion à l'organisation n'est pas transférable et prend fin automatiquement si le membre démissionne ou si l'adhésion est autrement annulée conformément à la Loi.

8.04 Mesure disciplinaire ou exclusion avec motif

Après l'envoi d'un préavis écrit de 15 jours à un membre, le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant une mesure disciplinaire ou l'exclusion du membre suivant la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou la description de son rôle indiqué dans l'une des annexes associés à ce règlement.

L'avis énonce les raisons justifiant la mesure disciplinaire ou l'exclusion du membre. Le membre qui reçoit l'avis a droit de présenter au conseil d'administration, au moins 5 jours avant l'échéance du délai de 15 jours, une observation écrite dans laquelle il s'oppose à la mesure disciplinaire ou à l'exclusion. Le conseil d'administration examine l'observation écrite du membre avant de rendre sa décision définitive concernant la mesure disciplinaire ou l'exclusion du membre.

SECTION 9 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu en Ontario, à l'adresse et à la date déterminées par le conseil d'administration. Elle doit avoir lieu, au plus tard, quatre-vingt dix (90) jours après la fin de l'année financière, outre dans des circonstances extraordinaires et avec l'approbation des membres. Chaque membre qui en fait la demande, au moins 21 jours avant l'assemblée

annuelle, recevra une copie des états financiers approuvés, du rapport du vérificateur ou du rapport sur la mission d'examen ainsi que de tout autre renseignement financier requis par les règlements administratifs ou les statuts.

Les questions traitées lors de l'assemblée annuelle comprennent :

- A. la réception de l'ordre du jour ;
- B. la réception des procès-verbaux de l'assemblée annuelle précédente et des assemblées extraordinaires subséquentes ;
- C. l'examen des états financiers ;
- D. le rapport du vérificateur ou de la personne qui a effectué une mission d'examen ;
- E. la nouvelle nomination ou le renouvellement du mandat du vérificateur ou de la personne qui effectue une mission d'examen pour la prochaine année ;
- F. l'élection des administrateurs ;
- G. les autres questions ou les questions spéciales pouvant être indiquées dans l'avis de convocation.

Aucune autre question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, sauf si la proposition d'un membre est soumise au secrétaire avant l'émission de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, conformément à la *Loi*, permettant ainsi l'ajout de la nouvelle question à l'avis.

9.02 Assemblées extraordinaires

Les administrateurs peuvent convoquer les membres à une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration peut demander, par écrit, la tenue d'une assemblée extraordinaire réunissant une majorité des membres concernant toute affaire interne de l'organisation qui ne figure pas à la liste des exceptions visées par la *Loi* ou qui n'est pas compatible avec la *Loi*, dans les 21 jours précédant le dépôt de la demande.

9.03 Avis

Conformément à la *Loi*, un avis écrit convoquant toute assemblée annuelle ou spéciale des membres doit être émis, au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée, à chaque membre et au vérificateur ou à la personne qui a effectué une mission d'examen, de la manière prévue par la *Loi*. Un avis de convocation à une assemblée où des questions spéciales seront traitées doit contenir assez d'information pour permettre aux membres de se forger une opinion éclairée sur la décision à prendre. L'avis doit rappeler aux membres qu'ils ont le droit de voter par procuration.

9.04 Quorum

Le quorum pour le traitement de questions lors d'assemblées est atteint si une majorité des membres du Conseil d'administration habiles à y voter y assistent en personne ou par procuration. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

9.05 Président de l'assemblée

Le président du conseil d'administration doit présider l'assemblée des membres ; s'il est absent, les membres présents à l'assemblée doivent choisir un autre administrateur à titre de président.

9.06 Vote des membres

Les questions traitées pendant les assemblées des membres doivent être décidées par la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire de la *Loi* ou du règlement administratif, à condition que :

- A. chaque membre a droit à un vote à n'importe quelle assemblée ;
- B. les votes se font à main levée parmi les membres présents, et le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un membre, a droit à un vote ;
- C. une abstention ne doit pas compter comme une voix exprimée ;
- D. avant ou après un vote à main levée sur toute question, un scrutin secret peut être exigé par le président de l'assemblée ou demandé par un membre. Le scrutin demandé ou exigé est tenu de la façon déterminée par le président de l'assemblée ;
- E. en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée exige un scrutin secret, sans qu'il n'ait le droit à une voix prépondérante. Si l'égalité persiste après le scrutin secret, la motion est rejetée ;
- F. chaque fois qu'un vote à main levée est tenu sur une question, sauf si un scrutin secret est exigé ou demandé, une déclaration faite par le président de l'assemblée indiquant l'adoption ou le rejet d'une résolution ainsi qu'un point à cet effet dans l'ordre du jour doivent constituer la preuve concluante du fait, et ce, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix en faveur ou non de la motion.

9.07 Ajournements

Le président peut, s'il est appuyé par la majorité des membres d'une assemblée, ajourner l'assemblée en question, le cas échéant, et ce, sans en aviser les membres, à moins que l'assemblée soit reportée par plus d'un ajournement pour une période totale de 30 jours ou plus. Toute question ayant pu être traitée au cours de l'assemblée initiale peut être adressée dans le cadre de la nouvelle assemblée conformément à l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

9.08 Personnes pouvant être présentes

Les seules personnes habiles à être présentes à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs, les vérificateurs de l'organisation (ou la personne qui a effectué une mission d'examen, le cas échéant) et autres personnes qui sont tenues ou en droit, conformément à la *Loi* ou aux statuts, d'être présentes à l'assemblée. D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux assemblées par le président ou avec le consentement de la majorité des membres présents.

SECTION 10 - AVIS

10.01 Signification

Tout avis devant être envoyé à un membre, à un administrateur, à un vérificateur ou à une

personne qui a effectué une mission d'examen est émis par téléphone, remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par télécopie, par courriel ou autre moyen électronique, à l'adresse actuelle du membre ou de l'administrateur inscrite au répertoire de l'organisation, ou à l'adresse de l'entreprise du vérificateur ou de la personne ayant effectué une mission d'examen, ou, au meilleur de la connaissance du secrétaire, à la dernière adresse connue du membre ou du directeur. Étant entendu que l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou que le délai de l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou être abrégé moyennant le consentement écrit d'une personne autorisée.

10.02 Calcul des délais

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai, le jour où l'avis est remis ou transmis par la poste et celui pour lequel il est donné ne sont pas, sauf indication contraire, comptés dans le délai.

10.03 Erreur ou omission dans l'envoi de l'avis

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres ne peut invalider cette réunion ou cette assemblée ou tout acte accompli pendant celle-ci.

SECTION 11 - ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

11.01 Modification des règlements administratifs

Les membres peuvent, le cas échéant, modifier le présent règlement administratif par une majorité des voix. Le conseil d'administration peut, au besoin et conformément à la Loi, adopter ou modifier le présent règlement administratif, sauf dans le cas d'une disposition concernant le transfert d'une adhésion ou pour changer la méthode de vote des membres absents à une assemblée des membres.

SECTION 12 - PUBLICATION

12.01 Droit de publication

A droit d'être publié par l'organisation, sujet à la discrétion éditoriale de la rédaction en chef, tout individu résidant, travaillant, étudiant et œuvrant dans le Grand Sudbury et/ou fréquentant ses institutions postsecondaires de langue française et écrivant en français. Tout autre individu désirant être publié par l'organisation peut l'être, sujet à la discrétion éditoriale de la rédaction en chef.

12.02 Rédaction en chef

Le conseil de l'organisation doit faire l'embauche d'une rédaction en chef qui sera chargée de diriger les opérations journalières de l'organisation et de maintenir la ligne éditoriale du journal. Sa présence sera obligatoire lors de toute réunion de l'organisation. À titre d'employé de l'organisation, les tâches, les exigences, les modalités et la rémunération du poste sont

déterminés par le conseil d'administration et peuvent être modifiés à leur discrétion. Elle doit fournir au conseil d'administration toute information de nature administrative pertinente pour la bonne exécution de ses fonctions.

SECTION 13 - VARIA

14.01 Code Morin

S'il manque une instruction procédurale, le Code Morin sera observé.

14.02 Dissolution

À sa dissolution et après règlements de toutes ses dettes et autres obligations, les biens restants de la personne morale seront transmis, en vertu de la *Loi de l'impôt du revenu (Canada)*, à titre gracieux ou non, à des organismes francophones à but non-lucratif qui exercent des activités semblables à ceux de l'organisation, préférablement desservant le Grand Sudbury.

Signés à Sudbury, tels qu'approuvés provisoirement par les membres du conseil d'administration de la Société le 29 mars 2022.

Philippe Mathieu, président du conseil d'administration

Jacques Mathieu, trésorier du conseil d'administration

Gabrielle Noël de Tilly, secrétaire du conseil d'administration